

Annexe

**RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
CONVENTION À SA CINQUIÈME RÉUNION**

Montréal, 16-20 juin 2014

5/1.	Mécanisme de financement.....	24
5/2.	Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.....	27
5/3.	Examen des progrès accomplis dans la révision et/ou mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et la présentation des cinquièmes rapports nationaux.....	32
5/4.	Rapport sur les progrès accomplis dans l'engagement des entreprises.....	33
5/5.	Engagement auprès des autorités infranationales et locales.....	36
5/6.	Engagement des parties prenantes.....	38
5/7.	Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales.....	40
5/8.	La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement durable.....	43
	A. La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement....	43
	B. Intégrer la diversité biologique dans les objectifs de développement durable	46
5/9.	Retrait des décisions.....	53
5/10.	Examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources.....	56
5/11.	Examen des progrès accomplis pour appuyer les Parties dans la réalisation des objectifs de la Convention et la mise en œuvre de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.....	65
5/12.	Rapport sur un Plan d'action pour l'égalité entre les sexes actualisé jusqu'en 2020 et progrès accomplis dans l'intégration, le suivi et l'évaluation, et les indicateurs de l'égalité entre les sexes	70

5/1 Mécanisme de financement

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

Renforcer les synergies programmatiques entre les conventions relatives à la diversité biologique

Rappelant que le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique représente un cadre souple qui est pertinent pour toutes les conventions relatives à la diversité biologique, et *se félicitant* du fait que le Plan stratégique soit reconnu dans les décisions ou résolutions des organes directeurs d'autres conventions relatives à la diversité biologique,

Reconnaissant que le financement fourni par le mécanisme de financement de la Convention sur la diversité biologique contribue déjà à la mise en œuvre de conventions relatives à la diversité biologique autres que la Convention sur la diversité biologique,

Conscient qu'il importe de renforcer les synergies au niveau des programmes entre les différentes conventions relatives à la diversité biologique, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique actualisés, du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique, et des orientations de FEM-6 en matière de programmes, y compris la stratégie dans le domaine d'intervention «diversité biologique», pour une utilisation judicieuse des ressources financières et la réalisation efficace des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Invite* les Parties à renforcer la coordination entre leurs correspondants nationaux des conventions relatives à la diversité biologique, afin de recenser les priorités nationales à l'appui de la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la diversité biologique, qui sont alignées sur le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à les intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

2. *Invite* les organes directeurs des différentes conventions relatives à la diversité biologique à :

a) Fournir des avis, comme il convient, concernant le financement des priorités nationales dont il est question au paragraphe ci-dessus, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au mandat du Fonds pour l'environnement mondial, qui puissent être transmis au Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

b) Demander à leurs secrétariats respectifs de transmettre ces avis en temps voulu au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique d'inclure tout avis reçu au titre du paragraphe précédent dans la documentation du point de l'ordre du jour correspondant, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa prochaine réunion;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de collaborer davantage avec les diverses conventions relatives à la diversité

biologique et le Fonds pour l'environnement mondial, afin de trouver des moyens de faciliter les efforts des Parties, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Se félicite* de la création des programmes 5 et 8 dans la stratégie pour le domaine d'intervention « diversité biologique » de FEM-6, qui reflètent l'importance des Protocoles de Cartagena et de Nagoya, et *invite* les Parties à établir des priorités pour les projets en conséquence.

Quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention,

Rappelant également le Mémoire d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial¹,

Ayant examiné les rapports du Fonds pour l'environnement mondial présentés aux onzième et douzième réunions² de la Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport indépendant sur le quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement de la Convention³, y compris les recommandations du consultant indépendant sur les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement, et les observations du Fonds pour l'environnement mondial sur cette question,

1. *Décide*, en vue de rationaliser plus avant les directives au Fonds pour l'environnement mondial, que la Conférence des Parties devrait examiner les nouvelles orientations proposées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

2. *Se félicite* de la sixième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-6), et *encourage* les Parties à soumettre au Fonds pour l'environnement mondial des propositions de projet correspondant à leurs priorités nationales et aux orientations fournies par la Conférence des Parties;

3. *Encourage* les Parties à favoriser le cofinancement et les projets qui bénéficient de synergies et de la démarche à multiples facettes, dans le cadre de l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à prendre les mesures suivantes pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement :

a) Accroître ses efforts pour faciliter la mobilisation de ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs recherchés;

b) En collaboration avec les organismes d'exécution et les Parties, continuer de rationaliser le cycle des projets, comme l'a suggéré le Bureau d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial dans l'OPS-5;

c) Coordonner avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique des moyens de mieux mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la

¹ UNEP/CBD/COP/3/38, annexe II, décision III/8.

² UNEP/CBD/COP/11/8.

³ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/10. Voir également UNEP/CBD/WGRI/5/5/Add.1.

biodiversité par les projets qui bénéficient de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte des indicateurs de chaque portefeuille convenus pour le FEM-6;

d) Rechercher des moyens de trouver un équilibre entre l'exhaustivité et la concision du rapport du Fonds pour l'environnement mondial, afin que le rapport réponde aux besoins des Parties et présente un compte rendu sur la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

5. *Encourage* le Secrétaire exécutif et le Directeur exécutif du Fonds pour l'environnement mondial à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau d'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial et les organismes du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de rechercher et de présenter les moyens permettant à la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, d'utiliser au mieux le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et les Protocoles de la Convention pour établir des priorités pour le mécanisme de financement dans le contexte du cadre quadriennal pour les priorités du programme de FEM-7, et de présenter le rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa sixième réunion, ou à son successeur⁴, aux fins d'examen.

⁴ Ceci fera l'objet d'une décision de la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, sur la mise en place d'un organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, comme recommandé par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion (voir le paragraphe 7 du projet de décision figurant dans la recommandation 5/2).

5/2 Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

Rappelant la décision XI/10 sur l'Améliorer l'efficacité des structures et des processus de la Convention et de ses Protocoles,

Reconnaissant la nécessité de garantir l'intégrité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et celle du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation tout en cherchant à obtenir des gains d'efficacité et l'intégration des processus,

Soulignant l'importance d'organiser des réunions parallèles au titre de la Convention et de ses Protocoles de manière à assurer la participation pleine et entière de toutes les Parties,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) D'établir un plan pour l'organisation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya en même temps que la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, en recensant notamment des points spécifiques de l'ordre du jour de la Convention et du Protocole qui peuvent bénéficier d'un examen conjoint ou en étroite proximité l'un de l'autre, en consultation avec les bureaux de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya;

b) D'établir un plan pour l'organisation simultanée sur une période de deux semaines des réunions à venir de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en s'inspirant des options figurant dans l'annexe II à la note du Secrétaire exécutif sur l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles⁵, pour examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties, à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Ce plan devrait prendre en compte les aspects juridiques, financiers et logistiques, les avantages et les risques de chaque option, les points spécifiques de l'ordre du jour qui pourraient bénéficier d'un examen conjoint ou en étroite proximité l'un de l'autre, ainsi que les conditions dans lesquelles la participation pleine et entière de représentants de pays en développement Parties pourrait être assurée, en particulier celle des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition;

c) D'élaborer une proposition portant sur une évaluation collégiale à titre volontaire de la préparation et de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, tenant compte des points de vue exprimés par les Parties et conçue pour être appliquée sur une base pilote volontaire par les Parties intéressées, et de soumettre cette proposition à l'examen de la Conférence des Parties à sa douzième réunion ;

d) De préparer le mandat d'un organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention pour remplacer le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la

⁵ UNEP/CBD/WGRI/5/12.

Convention, qui aurait pour mandat d'examiner la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, en vue de son examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, à la septième réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Ce mandat devrait prendre en considération le mandat des autres organes subsidiaires de la Convention et proposer une modification de ces mandats, si cela est souhaité;

e) D'achever l'élaboration en cours de l'outil de notification en ligne du centre d'échange, afin de le rendre pleinement opérationnel en tant qu'élément constitutif du site Web officiel de la Convention sur la diversité biologique;

f) Aux fins de la préparation du comité du budget à la douzième réunion de la Conférence des Parties, de mettre à disposition l'information sur l'examen fonctionnel du Secrétariat dont il est question au paragraphe 25 de la décision XI/31;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Recommande* que, à l'avenir, le segment de haut niveau de la Conférence des Parties soit considéré comme un segment de haut niveau de la Convention et de ses Protocoles;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de ses futures réunions un point sur les méthodes intégrées d'application de la Convention et de ses Protocoles;

3. *Décide* d'ajouter un point permanent intitulé « rapport sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et l'application de l'article 8 g) de la Convention » à l'ordre du jour de ses réunions périodiques, afin d'examiner les principaux résultats de la réunion précédente des Parties au Protocole de Cartagena⁶ et la situation générale au titre du Protocole de Cartagena, en vue de favoriser les synergies et l'intégration;

4. *Décide*, sur la base du plan établi par le Secrétaire exécutif et à la lumière de l'examen de cette question par la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, que la treizième réunion de la Conférence des Parties se tiendra sur une période de deux semaines qui comprendra également les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et au Protocole de Cartagena, de la manière indiquée à l'annexe I⁷ à la présente décision;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer la participation pleine et entière des Parties et des communautés autochtones et locales;

6. *Demande* aux pays développés Parties d'augmenter leurs contributions aux fonds de contributions volontaires pertinents, pour soutenir la participation pleine et entière des représentants de Parties et de communautés autochtones et locales remplissant les conditions requises;

⁶ Note : si le paragraphe 4 de ce projet de décision est adopté, il ne s'appliquera pas à la treizième réunion de la Conférence des Parties, puisqu'il n'y aura pas de « précédente réunion ».

⁷ L'annexe sera élaborée par la Conférence des Parties, à partir du plan établi par le Secrétaire exécutif en application du paragraphe 1b) de la recommandation 5/2 du WGRI.

7. *Décide* de créer un organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention pour remplacer le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, dont le mandat est énoncé à l'annexe II⁸ de la présente décision;

8. *Prend note* du processus visant à améliorer le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques afin de lui permettre de remplir plus efficacement son mandat et *prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, de continuer à étudier et à mettre en œuvre des moyens pour améliorer son efficacité, en s'appuyant sur les points de vues exprimés par les Parties et les enseignements tirés des dix-septième et dix-huitième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier des moyens pour convoquer plus efficacement les réunions, notamment par le biais de moyens virtuels, d'assurer la liaison avec les entités appropriées, comme le Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'identifier les services et les équipements dont les délégués des pays en développement, y compris les correspondants nationaux, ont besoin pour participer efficacement à ces réunions, et de faire rapport sur cette question au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa sixième réunion, ou à l'organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention qui pourrait être établi conformément au paragraphe 7 ci-dessus, en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion⁹;

10. *Décide* de mettre en place un mécanisme volontaire d'évaluation collégiale pour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, sur une base pilote par les Parties intéressées, en utilisant au mieux des mécanismes tels que le Forum sur les stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique (NBSAP Forum), et *prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre et les défis y relatifs à la Conférence des Parties à sa treizième réunion;

11. En vue de permettre à la Conférence des Parties, à chacune de ses réunions jusqu'en 2020, d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, conformément au paragraphe 3 e) de la décision X/2, *invite* les Parties et les autres gouvernements à mettre à disposition, sur une base volontaire, des informations sur l'état d'avancement de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des objectifs nationaux connexes, ainsi que sur les indicateurs et méthodes d'évaluation des progrès accomplis, notamment au moyen de l'outil de notification en ligne du centre d'échange de la Convention et *prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur ce travail volontaire à la Conférence des Parties;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir, sur la base des données d'expérience et des enseignements tirés de l'établissement des cinquièmes rapports nationaux et de l'utilisation de l'outil volontaire de notification en ligne, des propositions pour les sixièmes rapports nationaux afin de faciliter l'établissement rationalisé de rapports sur des questions dont traitent la Convention et ses Protocoles, ainsi que toute amélioration supplémentaire nécessaire de cet outil,

⁸ L'annexe sera élaborée par la Conférence des Parties, à partir du mandat établi par le Secrétaire exécutif en application du paragraphe 1d) de la recommandation 5/2 du WGRI.

⁹ Ceci fera l'objet d'une décision de la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, sur la mise en place d'un organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, comme recommandé par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion (voir le paragraphe 7 du projet de décision figurant dans la recommandation 5/2).

aux fins de leur examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa sixième réunion, ou par l'organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention qui pourrait être établi conformément au paragraphe 7 ci-dessus;

13. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'étudier les possibilités d'harmoniser la présentation des rapports avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et à la diversité biologique, afin d'améliorer l'accès à des données pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention, de réduire la charge liée à l'établissement de rapports qui pèse sur les Parties, et d'utiliser les données d'expérience résultant de ces travaux pour élaborer des propositions concernant les sixièmes rapports nationaux;

14. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'étudier la possibilité, y compris ses coûts, de tenir des réunions préparatoires régionales avant les réunions parallèles de la Conférence des Parties et des réunions des Parties aux Protocoles, et de soumettre un rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa sixième réunion, ou à l'organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention qui pourrait être établi conformément au paragraphe 7 ci-dessus;

15. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager de renforcer la participation des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'appui des efforts déployés par les Parties pour respecter leurs engagements envers la Convention et ses Protocoles;

16. *Encourage* les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques ainsi que l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les plans nationaux de développement et autres politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, selon que de besoin, en tenant compte des circonstances, des lois et des priorités nationales;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles :

a) De faire une évaluation des besoins en termes de capacités et des lacunes en matière de compétences des Parties pour ce qui est de l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques ainsi que des questions liées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans les plans nationaux de développement, afin d'adapter les mesures de renforcement des capacités sur la base des besoins des Parties;

b) D'organiser des ateliers régionaux pour les correspondants nationaux du Protocole de Cartagena, du Protocole de Nagoya et de la Convention, ainsi que pour les communautés autochtones et locales et pour les parties prenantes concernées, afin qu'ils puissent faire part de leurs expériences et des enseignements tirés quant à l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques et de l'accès et du partage des avantages dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

18. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, selon que de besoin et conformément aux circonstances et priorités nationales, à renforcer les mécanismes nationaux de coordination pour favoriser une méthode coordonnée d'application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que d'autres conventions relatives à la diversité biologique et des autres conventions de Rio.

5/3 Examen des progrès accomplis dans la révision et/ou mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et la présentation des cinquièmes rapports nationaux

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

1. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement japonais et aux autres donateurs pour leur contribution extrêmement généreuse afin d'aider les pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, à renforcer leurs capacités pour examiner et, selon qu'il convient, actualiser et réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et établir leurs cinquièmes rapports nationaux;

2. *Exprime sa gratitude* aux secrétariats des organisations et conventions internationales, en particulier au Fonds pour l'environnement mondial et à ses organismes d'exécution, pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'aider les pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, à examiner et, selon qu'il convient, à actualiser et réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et à établir leurs cinquièmes rapports nationaux;

3. *Rappelle* les décisions X/2, X/10, XI/2 et XI/3 et *félicite* les Parties et les autres gouvernements qui ont examiné et, selon qu'il convient, actualisé et révisé leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique conformément au Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique, et remis leurs cinquièmes rapports nationaux;

4. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait d'examiner et, selon qu'il convient, d'actualiser et réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique conformément au Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique, d'adopter des indicateurs au niveau national dès que possible et, en tout état de cause, d'ici le mois d'octobre 2015 au plus tard, et de remettre leurs cinquièmes rapports nationaux;

5. *Demande* à toutes les Parties de poursuivre et d'accélérer si besoin la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin de contribuer à la mission, aux buts et aux objectifs du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique.

5/4 Rapport sur les progrès accomplis dans l'engagement des entreprises

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant le développement continu du Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et reconnaissant les travaux pionniers effectués par certaines Parties pour engager les entreprises dans le cadre de l'application de la Convention, comme le montre le nombre croissant d'initiatives nationales et régionales sur les entreprises et la biodiversité,

Prenant note des résultats et des recommandations issues de la troisième réunion du Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, qui s'est tenue à Montréal, Canada, les 2 et 3 octobre 2013,

Prenant note du forum des entreprises à venir, qui comprendra la prochaine réunion du Partenariat mondial durant la douzième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Pyeongchang, République de Corée,

Reconnaissant que la participation active du secteur des entreprises est importante aux fins de réalisation du développement durable,

Reconnaissant que la majorité des entreprises dans le monde ne sont pas conscientes de l'importance ou des avantages de la biodiversité pour leurs activités économiques, ni des effets positifs de l'intégration des valeurs de la biodiversité et des services écosystémiques dans leurs modèles commerciaux et leurs chaînes d'approvisionnement,

Consciente de l'importance de l'engagement des petites et moyennes entreprises en ce qui concerne la diversité biologique, tout particulièrement dans les pays en développement, et leurs besoins de renforcement des capacités et de soutien,

Constatant que des lacunes subsistent dans la communication de données sur les activités des entreprises et que des données supplémentaires, ainsi qu'une typologie des mesures prises par les entreprises, sont requises pour prendre des décisions éclairées concernant l'engagement des entreprises,

Reconnaissant les travaux en cours importants effectués sur le thème du bio-commerce par différentes organisations,

Comprenant qu'une politique d'appels d'offre, tant publics que privés, respectueuse du développement durable peut être un facteur important de changement dans de nombreux secteurs d'entreprise et devrait donc être encouragée,

Reconnaissant le rôle clé des gouvernements dans la protection et l'optimisation de la gestion de la diversité biologique, et la vie en harmonie avec la nature,

1. *Invite* les Parties, compte tenu de leurs politiques, besoins et priorités nationaux, à :

a) Œuvrer, en collaboration avec les parties prenantes et d'autres organisations, pour élaborer des mécanismes innovants à l'appui du Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité et de ses initiatives nationales et régionales associées;

b) Coopérer avec le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité et ses initiatives nationales et régionales associées, afin de faciliter l'établissement de rapports par les entreprises sur leurs efforts prodigués pour intégrer les objectifs de la Convention et de ses Protocoles associés, ainsi que le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et de transmettre ces informations par le biais du centre d'échange, en fournissant également un résumé global à la Conférence des Parties à ses futures réunions;

c) Chercher à encourager des partenariats publics et privés, en consultation avec la société civile, pour promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour la diversité biologique au sein du secteur des entreprises, y compris sur la mobilisation de ressources, et pour améliorer le renforcement des capacités;

d) Renforcer, au moyen de partenariats, les activités des communautés locales afin de mettre en œuvre de manière efficace les objectifs de la Convention et de ses Protocoles associés, ainsi que le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique;

e) Poursuivre les travaux visant à créer un environnement favorable, en s'appuyant sur les décisions existantes, pour que les entreprises puissent réellement réaliser les objectifs de la Convention et de ses Protocoles associés, ainsi que le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique, en tenant compte des besoins des petites et moyennes entreprises, et en concevant des cadres appropriés pour répondre à ces besoins, notamment en ce qui a trait à la responsabilité sociale et environnementale;

f) Promouvoir la prise en compte de la diversité biologique et des services écosystémiques liés aux entreprises dans d'autres instances multilatérales compétentes, et essayer de faire en sorte que ces questions soient intégrées, dans la mesure du possible, dans leurs délibérations et leurs résultats, tout en respectant le mandat de ces instances;

2. *Encourage* les entreprises à :

a) Analyser l'impact des décisions et des activités des entreprises sur la diversité biologique et les services écosystémiques, et élaborer des plans d'action pour intégrer la diversité biologique dans leurs activités;

b) Inclure dans leurs cadres de présentation des rapports les considérations relatives à la diversité biologique et aux services écosystémiques, et veiller à ce que les mesures prises par les entreprises, y compris les activités de leurs chaînes d'approvisionnement, soient indiquées, en tenant compte des objectifs de la Convention, des buts du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

c) Améliorer la capacité des dirigeants, du personnel opérationnel et des fournisseurs, termes d'information sur les avantages procurés par la diversité biologique et les services écosystémiques et les incidences sur ceux-ci;

d) Intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans les politiques d'appels d'offre;

e) Contribuer activement à la stratégie de mobilisation des ressources de la Convention sur la diversité biologique, afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en plus des travaux indiqués dans les précédentes décisions :

a) D'aider les Parties, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts prodigués pour promouvoir l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans le secteur des entreprises;

b) D'aider le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité et ses initiatives nationales et régionales associées, selon qu'il convient et de concert avec d'autres programmes, à définir une typologie des mesures, à établir des rapports sur les progrès accomplis dans l'intégration de la diversité biologique par les entreprises, pour le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa sixième réunion et pour la Conférence des Parties à sa treizième réunion, en organisant, entre autres moyens, un atelier technique sur les cadres de présentation des rapports dans ce domaine;

c) D'aider le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité et ses initiatives nationales et régionales associées, afin d'appuyer le renforcement des capacités des entreprises, dans le but d'intégrer la diversité biologique dans les décisions des entreprises;

d) D'étendre le rôle du Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité et travailler à formuler le rôle du secteur des affaires dans la mise en œuvre des différents objectifs d'Aichi, en définissant les principales étapes à atteindre d'ici à 2020 et en élaborant une orientation pour les entreprises afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique;

e) De promouvoir la coopération et les synergies avec d'autres instances, sur les questions qui intéressent la diversité biologique et l'engagement des entreprises, en ce qui concerne, entre autres, les indicateurs de matières premières et les modes de production et de consommation durables;

f) De consolider les informations et analyser les meilleures pratiques, normes et recherches sur l'estimation de la valeur des services écosystémiques, pour faciliter l'évaluation de la contribution des entreprises à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et pour aider à communiquer ces informations à différentes instances compétentes, afin d'optimiser les avantages retirés pour les entreprises et la biodiversité.

5/5 *Engagement auprès des autorités infranationales et locales*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention

1. *Notant* l'importance de la diversité biologique dans les mesures prises pour relever les défis d'une urbanisation viable par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les institutions au sein du système des Nations Unies, comme UN-Habitat et le Conseil économique et social, les gouvernements infranationaux et les organisations qui travaillent pour les appuyer comme ICLEI – Collectivités locales pour le développement durable, et dans le contexte du programme de développement durable des Nations Unies pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable,

2. *Prenant note avec satisfaction* de la précieuse contribution d'un fonctionnaire détaché à titre temporaire par l'ICLEI – Collectivités locales pour le développement durable, sur lequel s'appuie actuellement le Secrétariat pour mener à bien ses travaux sur l'application au niveau infranational,

3. *Encourage* les Parties qui préparent actuellement leurs cinquièmes rapports nationaux à y inclure des rapports sur l'application au niveau infranational et locale, en fournissant des exemples concrets de coordination entre différents niveaux de gouvernement;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* des efforts prodigués pour quantifier et attirer l'attention sur les problèmes et les solutions liés aux schémas actuels d'urbanisation, comme la publication du *rapport TEEB à l'intention des responsables politiques locaux et régionaux*, et l'évaluation mondiale sur *l'urbanisation, la biodiversité et les services écosystémiques : défis et opportunités*¹⁰, et *encourage* leur large diffusion et utilisation;

2. *Invite* les Parties à redoubler d'efforts au niveau national pour permettre, soutenir et guider une urbanisation stratégique et durable, en travaillant avec les autorités infranationales et locales à la réalisation des Objectifs d'Aichi, en particulier en ce qui concerne la promotion de stratégies et de plans d'action locaux et infranationaux pour la diversité biologique;

3. *Demande* aux Parties à intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans leurs plans et infrastructures urbaines et périurbaines comme les « infrastructures vertes », et à renforcer les capacités des autorités infranationales et locales à intégrer la diversité biologique dans la planification urbaine;

4. *Encourage* les Parties à appuyer les initiatives pertinentes qui contribuent à la réalisation de schémas d'urbanisation durable comme l'Urban Biosphere Initiative (URBIS), le Maritime Innovative Territories International Network (MiTin) et le réseau MediverCities;

5. *Encourage* les gouvernements infranationaux à contribuer à la réalisation du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique, spécifiquement en intégrant les considérations relatives à la diversité biologique dans les plans d'urbanisation durable, y compris

¹⁰ Publié en 2013 et disponible comme publication libre d'accès à l'adresse : <http://link.springer.com/book/10.1007%2F978-94-007-7088-1>.

les transports locaux, l'aménagement du territoire, la gestion de l'eau et des déchets; en faisant la promotion de solutions basées sur la nature; en surveillant et en évaluant l'état de la diversité biologique et les progrès réalisés pour la conserver; en intégrant la conservation de la diversité biologique en tant que solution aux changements climatiques; et en donnant la priorité aux questions relatives à la diversité biologique, en faisant valoir les effets positifs de la diversité biologique et des services écosystémiques sur d'autres questions telles que la santé, les énergies renouvelables et les moyens de subsistance;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, d'augmenter les efforts pour :

a) Intégrer la diversité biologique dans les travaux d'autres organisations et partenaires clés qui participent à des travaux aux niveaux infranational et local;

b) Aider les Parties et les autorités infranationales et locales, ainsi que leurs partenaires, à intégrer plus efficacement la contribution des autorités infranationales et locales à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique;

c) Collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies, organisations internationales et d'autres parties prenantes, y compris les conventions relatives à la diversité biologique, sur des questions concernant la mise en œuvre infranationale et locale, tels que des travaux avec la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) sur les questions relatives aux zones humides en milieu urbain et périurbain.

5/6 *Engagement des parties prenantes*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

Accueillant favorablement la note du Secrétaire exécutif sur l'engagement des parties prenantes¹¹,

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision X/2 sur l'adoption du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique, et en particulier le paragraphe 3 a) qui dispose qu'il convient de permettre une participation à tous les niveaux afin de favoriser la contribution active et efficace des femmes, des communautés autochtones et locales, des organisations de la société civile, du secteur privé et des parties prenantes de tous les autres secteurs à la mise en œuvre exhaustive des objectifs de la Convention et du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique,

Reconnaissant la richesse et la pertinence des expériences des parties prenantes, ainsi que les occasions qu'offrent les réunions de la Convention et ses Protocoles de promouvoir une mise en œuvre efficace,

Prenant note des efforts du Secrétariat et des parties prenantes pour aider les Parties dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, et du potentiel d'accroître ces efforts à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique,

1. *Se félicite* de la session/dialogue informel spécial visant à recenser les défis et les occasions en vue de la réalisation du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, qui a éclairé les délibérations de la Conférence des Parties à sa douzième réunion, y compris le débat de haut niveau;

2. *Se félicite également* de l'élaboration de voies, moyens et mécanismes appropriés, tels qu'un forum de parties prenantes organisé avant les réunions de la Conférence des Parties, pour renforcer la participation efficace et opportune des parties prenantes aux réunions et aux processus de la Convention, de ses Protocoles et de ses organes subsidiaires;

3. *Encourage* les Parties à promouvoir des pratiques et des mécanismes permettant d'accroître la participation des parties prenantes aux consultations et aux processus décisionnels liés à la Convention et ses Protocoles aux niveaux régional et national;

4. *Demande* aux Parties à engager efficacement les parties prenantes, y compris les jeunes, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une nouvelle génération de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés, et d'appuyer les initiatives visant à encourager une telle participation;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure des pratiques et mécanismes adéquats, y compris des outils de communication modernes, pour renforcer la participation efficace et opportune des parties prenantes aux processus et aux futures réunions de la Convention, de ses

¹¹ UNEP/CBD/WGRI/5/11.

Protocoles et de ses organes subsidiaires, en consultation avec le Bureau de la réunion en question, en appliquant au maximum les enseignements tirés de la Convention et d'autres expériences internationales et avancées dans les pratiques participatives au niveau international;

6. *Prie également* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de fournir des informations sur les moyens de permettre une participation inclusive des parties prenantes aux initiatives pertinentes, et sur les opportunités, expériences et compétences que les parties prenantes peuvent offrir, en tenant compte des meilleures pratiques et des enseignements tirés d'activités passées.

5/7 *Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

Réitérant les décisions X/20 et XI/6 de la Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction la note du Secrétaire exécutif sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales¹² et le rapport intérimaire sur le Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle¹³, le nouveau cadre stratégique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son importance pour le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité¹⁴, ainsi que le rapport intérimaire sur le Partenariat international de l'Initiative de Satoyama (IPSI) : depuis sa création jusqu'à la pratique actuelle¹⁵,

Reconnaissant les travaux substantiels effectués par le Secrétaire exécutif et les progrès accomplis pour améliorer la collaboration entre les conventions, les organisations et les initiatives internationales,

Se félicitant de la coopération entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement dans les domaines de gestion conjointe de l'information,

Reconnaissant l'importance du Partenariat de collaboration sur les forêts pour la mise en œuvre efficace du programme de travail sur la diversité biologique des forêts,

Accueillant avec satisfaction l'initiative sur un guide d'utilisation révisé concernant les *Directives de la CDB relatives à la diversité biologique et au développement touristique*¹⁶ et invitant les Parties et les autres gouvernements à l'utiliser et à faire rapport sur son application au Secrétaire exécutif,

Conscient des lacunes subsistantes en matière de renforcement de la coopération et de la collaboration au niveau national,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles et rappelant le paragraphe 17 de la décision XI/6, ainsi que le paragraphe 4 de la décision XI/28, de prendre également en considération dans son rapport sur ce travail à la Conférence des Parties à sa douzième réunion :

a) Les communications des Parties en réponse à la notification 2013-120 (n° de réf. SCBD/OES/OJ/moc/82999);

b) Les récentes décisions et résolutions d'autres conventions ayant trait à la diversité biologique;

c) Les projets pertinents en cours, comme le projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur les synergies pour les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique;

¹² UNEP/CBD/WGRI/5/8.

¹³ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/14.

¹⁴ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/22.

¹⁵ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/24.

¹⁶ <http://www.cbd.int/doc/programmes/tourism/tourism-manual-en.pdf>

d) Les points de vue des Parties exprimés à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention, au titre du point de l'ordre du jour sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales;

e) Un rapport sur le partenariat de coopération avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar pour favoriser la sensibilisation aux solutions fondées sur les écosystèmes pour la gestion des ressources en eau, et le renforcement des capacités s'y rapportant;

f) Un rapport d'activité sur les projets en cours, tels que le système de rapports en ligne et InfoMEA, notamment en ce qui concerne leur lien avec les exigences générales d'établissement de rapports aux termes de la Convention sur la diversité biologique et les autres développements en cours, et la participation du Secrétariat à ces initiatives;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* des efforts déployés par les organes directeurs des conventions ayant trait à la diversité biologique pour aligner leurs stratégies et leurs plans sur le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

2. *Invite* le groupe de liaison des conventions ayant trait à la diversité biologique et le groupe de liaison mixte des conventions de Rio à prendre dûment en considération la nécessité d'optimiser les efforts de suivi et d'améliorer l'efficacité en recourant à des cadres de suivi et des systèmes d'indicateur cohérents;

3. *Préoccupée* par les conclusions du groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son *cinquième rapport d'évaluation*¹⁷, *exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements, les organisations concernées et les parties prenantes, à prendre des mesures pour pallier tous les impacts des changements climatiques liés à la diversité biologique, à renforcer les synergies avec les travaux pertinents qui relèvent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [et à appliquer les avis convenus à la onzième réunion de la Conférence des Parties en 2012 sur l'application de garanties environnementales et sociales, y compris la diversité biologique, pour optimiser les avantages liés à la diversité biologique de leurs activités REDD+;] [et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à poursuivre et à renforcer leurs initiatives visant à promouvoir la contribution des activités REDD+¹⁸ à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique;]

4. *Souligne* l'importance d'appuyer les objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement ayant trait à la diversité biologique pour améliorer la collaboration, la communication et la coordination avec les organisations et les processus concernés, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations et les procédés pertinents, de faciliter plus encore à cet égard le renforcement des capacités nécessaire à l'appui des correspondants locaux des conventions ayant trait à la diversité biologique;

¹⁷ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014 : conséquences, adaptation et vulnérabilité* (disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar5/wg2>).

¹⁸ REDD+ est une abréviation pour la « réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement », conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). L'acronyme REDD+ est utilisé par souci de commodité uniquement, sans chercher à anticiper les négociations en cours ou futures au titre de la CCNUCC.

5. *Reconnaissant* la nécessité pour tous les processus concernés de faire un effort global pour réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, *réitère* l'importance d'une approche à l'échelle du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité¹⁹, *se félicite* du rapport du Groupe de gestion de l'environnement sur les activités pertinentes du Groupe de gestion des questions relatives à la diversité biologique²⁰ et *invite* l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à poursuivre leurs efforts pour approfondir l'intégration des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier par le truchement du Groupe de gestion de l'environnement et d'autres initiatives pertinentes;

6. *Se félicite* des résultats de la première conférence européenne pour la mise en œuvre du programme conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Convention sur la diversité biologique sur les liens entre la diversité culturelle et la diversité biologique, y compris en particulier la Déclaration de Florence sur les liens entre la diversité culturelle et la diversité biologique²¹;

7. *Souligne* que la participation de la Convention sur la diversité biologique au Partenariat de collaboration sur les forêts demeure importante pour la mise en œuvre efficace du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et *prie* le Secrétaire exécutif, en qualité de membre de ce partenariat, de contribuer de façon proactive, dans la limite des ressources disponibles, aux travaux du Partenariat de collaboration sur les forêts, y compris au processus en cours d'évaluation de l'Arrangement international sur les forêts qui relève du Forum des Nations Unies sur les forêts, afin de gérer de manière adéquate les questions ayant trait à la diversité biologique;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'examiner plus en profondeur les principaux besoins des pays en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation en ce qui concerne la coopération avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement.

¹⁹ Voir la résolution 65/161 de l'Assemblée générale.

²⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement *Advancing the Biodiversity Agenda: A UN System-wide Contribution*. Un rapport du Groupe de gestion de l'environnement (EMG/1320/GEN) PNUE, 2010. Disponible à l'adresse suivante : <http://unemg.org>.

²¹ Voir <http://landscapeunifi.it/en/call>.

5/8 La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement durable

A. La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les travaux du Groupe d'experts sur la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement²²;
2. *Prend note* des recommandations de Dehradun/Chennai et des orientations pour la mise en œuvre de l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté élaborées par le Groupe d'experts sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement, en application du paragraphe 4 a) et b) de l'annexe à la décision XI/22²³;
3. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

Rappelant la décision X/6 et la décision XI/22,

Rappelant les huit Objectifs du Millénaire pour le développement adoptés en 2000 au Sommet du Millénaire²⁴, les objectifs et les articles de la Convention sur la diversité biologique, l'Objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties, et la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel, entre autres, les chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé la valeur intrinsèque de la diversité biologique, ainsi que son rôle décisif dans le maintien des services écosystémiques, reconnu la gravité de la perte de la biodiversité mondiale et de la dégradation des écosystèmes, et souligné que celles-ci nuisent au développement mondial, et affirmé également que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi mondial de notre époque et une exigence indispensable pour le développement durable,

Reconnaissant le processus d'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable,

²² UNEP/CBD/WGRI/5/INF/11.

²³ UNEP/CBD/WGRI/5/6, annexes I et II.

²⁴ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Notant que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a défini « les avantages de la nature pour les populations » comme étant « tous les avantages que l'humanité obtient de la nature. Les produits et services écosystémiques pris séparément ou en les regroupant figurent dans cette catégorie. Dans d'autres systèmes de savoir, les dons de la nature et autres concepts similaires s'entendent des avantages de la nature desquels les personnes tirent une bonne qualité de vie. Des aspects de nature qui peuvent avoir des effets négatifs sur les populations, comme les ravageurs, les agents pathogènes ou les prédateurs, figurent également dans cette vaste catégorie. Tous les avantages de la nature ont une valeur anthropocentrique, y compris des valeurs instrumentales – les contributions directes et indirectes des services écosystémiques à une bonne qualité de vie, qui peut être conçue selon la satisfaction des préférences, et les valeurs relationnelles qui contribuent à des relations désirables comme celles entre les personnes et entre les personnes et la nature, comme dans la notion de 'vivre en harmonie avec la nature' »²⁵,

Reconnaissant la nécessité d'accroître les capacités d'intégration de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement à tous les niveaux et pour tous les secteurs et acteurs [, tout en étant sensible au Partenariat de Busan pour une coopération effective en matière de développement, du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide]²⁶,

Compte tenu du fait que de nombreuses communautés pauvres à l'heure actuelle ont été traditionnellement des agents très efficaces de conservation de la nature et de sa biodiversité, comme, au moyen notamment de différentes formes d'aires et de territoires protégés par les populations autochtones et les communautés (ICCA), et qu'ils ont par conséquent été des utilisateurs de la biodiversité et des services écosystémiques,

Compte tenu également des initiatives pertinentes, comme l'Initiative Satoyama, conformément aux décisions X/32 et XI/25, Vivre bien en harmonie avec la nature et avec la Terre mère²⁷, et des initiatives des aires et territoires conservés par les populations autochtones et les communautés (ICCA) et de l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB),

1. *Exprime ses remerciements* au Groupe d'experts sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement, pour avoir achevé les travaux demandés dans les décisions X/6 et XI/22 et *prend note* des recommandations de Dehradun/Chennai et des orientations²⁸ élaborées par le Groupe d'experts sur la biodiversité pour l'élimination de la pauvreté et le développement à partir desquelles le Groupe de travail, à sa cinquième réunion, a extrait des éléments révisés;

2. *Encourage* les Parties à intégrer la diversité biologique et les avantages de la nature pour les populations, y compris les services et fonctions écosystémiques, dans les stratégies, initiatives et processus d'élimination de la pauvreté et de développement à tous les niveaux, et vice versa, les préoccupations et les priorités en matière d'élimination de la pauvreté et de développement dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) et autres plans, politiques et programmes appropriés pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation de ses Objectifs d'Aichi pour

²⁵ Rapport de la deuxième session plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue à Antalya, Turquie, du 9 au 14 décembre 2013 (IPBES/2/17, p. 44).

²⁶ Voir : www.aideeffectiveness.org/busanhlf4/images/stories/hlf4/OUTCOME_DOCUMENT_FINAL_EN.pdf.

²⁷ <http://ucordillera.edu.bo/descarga/livingwell.pdf>.

²⁸ UNEP/CBD/WGRI/5/6, annexes I et II.

la biodiversité, et à suivre, évaluer et faire rapport en utilisant les indicateurs et outils appropriés, et à inclure cette information et autres dans leur rapport national à la Convention;

3. *Encourage* les Parties à élaborer des méthodes pour développer la résistance des services et des fonctions des écosystèmes aux risques associés aux changements climatiques et aux dangers naturels, et l'adaptation au stress environnemental, et d'autres pressions anthropiques, aux fins de prise en compte dans les stratégies et plans d'action nationaux/sectoriels sur le développement, entre autres;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les banques de développement multilatérales et régionales et le secteur privé à reconnaître et à prendre en considération les valeurs intrinsèques diverses et globales de la diversité biologique, y compris les valeurs spirituelles et culturelles, et d'utiliser des méthodes appropriées et efficaces non commerciales, commerciales et fondées sur les droits, en tenant compte des circonstances, visions et démarches nationales, telles que Vivre bien en harmonie et en équilibre avec la nature et la Terre nourricière, et la construction d'une société utilisant efficacement ses ressources, dans les efforts mentionnés ci-dessus;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes concernées, dans le cadre de leurs efforts pour intégrer la diversité biologique dans les stratégies, initiatives et procédés d'élimination de la pauvreté et de développement, à recenser et promouvoir les politiques, activités, projets et mécanismes relatifs à la diversité biologique et au développement qui habilite les communautés autochtones et locales, les populations pauvres, les personnes marginalisées et vulnérables qui dépendent directement de la diversité biologique et des services écosystémiques et de leurs fonctions pour leur subsistance, en reconnaissant le rôle des mesures collectives des communautés autochtones et locales pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

6. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes concernées à appuyer les aires et territoires conservés par les populations autochtones et les communautés, la gestion communautaire, l'utilisation durable coutumière et la gouvernance communautaire de la diversité biologique et à assurer leur participation pleine et entière aux processus décisionnels, y compris en utilisant une approche fondée sur les droits, compte tenu des instruments et du droit international relatifs aux droits humains et conformément aux dispositions de la législation nationale;

7. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les autres parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales à recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés sur l'intégration de la diversité biologique, l'élimination de la pauvreté et le développement, qui peuvent contribuer à faire avancer l'élimination de la pauvreté et le développement, et à partager ces informations par le biais du centre d'échange de la Convention et, selon qu'il convient, par d'autres moyens;

8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales à prendre des mesures pour recenser et surmonter les obstacles à l'application des décisions de la Conférence des Parties, comme le manque de coordination intersectorielle, de ressources et de priorités politiques, afin d'intégrer efficacement la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement, et de partager les enseignements tirés et les méthodes ou démarches utilisées pour surmonter les obstacles, en utilisant le centre d'échange;

9. *Demande* aux Parties et à d'autres, selon qu'il convient, de créer ou améliorer des conditions propices et la capacité des Parties, des communautés, des organisations et des personnes à intégrer efficacement les liens qui existent entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté et le développement, et les questions intersectorielles pertinentes, en fournissant le soutien technique et scientifique et les ressources financières nécessaires;

10. *Se félicite* des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa cinquième réunion, d'élaboration des orientations de Chennai pour la mise en œuvre de l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté et du développement (voir l'annexe), *recommande* leur application par les Parties et les organisations qui s'occupent des questions relatives à la diversité biologique et à l'élimination de la pauvreté et du développement, selon qu'il convient, en fonction de leurs circonstances et priorités nationales, et *recommande* de les prendre en considération dans leurs plans, politiques et mesures connexes, et dans la mise en œuvre des programmes connexes;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières et des ressources humaines disponibles :

a) De poursuivre les travaux demandés par la Conférence des Parties dans ses décisions X/6 et XI/22, pour une intégration effective de la diversité biologique dans l'élimination de la pauvreté et le développement, y compris les décisions connexes de la Conférence des parties à sa douzième réunion;

b) D'aider les Parties à mettre en œuvre les orientations de Chennai pour la mise en œuvre de l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté, qui figurent à l'annexe ci-dessous.

B. *Intégrer la diversité biologique dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention

1. *Accueille avec satisfaction* les informations contenue dans le document d'information intitulé «Intégration de la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les processus d'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable »²⁹;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties envisage d'intégrer les décisions clés prises à sa douzième réunion, y compris celles sur l'intégration de la diversité biologique dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable, dans un ensemble plus large de décisions qui pourraient être collectivement appelées « Feuille de route de Pyeongchang pour renforcer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité », en reconnaissance du pays hôte de la douzième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Recommande aussi* que la Conférence des Parties envisage d'adopter une décision libellée comme suit :

²⁹ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/12.

La Conférence des Parties

1. *Souligne* la nécessité pour le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable de financer la conservation et l'utilisation de la diversité biologique et de combattre les causes de l'appauvrissement de la diversité biologique et *encourage* les Parties, toutes les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales, à contribuer aux débats sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et objectifs de développement durable, et à tenir compte adéquatement des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et des 20 Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et de la vision connexe à l'horizon 2050 dans les buts, objectifs et indicateurs des objectifs de développement durable, en soulignant l'importance cruciale que revêtent la diversité biologique et les services et fonctions des écosystèmes pour le développement durable;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières et des ressources humaines disponibles :

a) De poursuivre les travaux demandés par la Conférence des Parties dans les décisions X/6 et XI/22, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et des 20 Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable³⁰, du rapport final du Groupe de travail sur les objectifs de développement durable à l'Assemblée générale des Nations Unies, et des négociations vers un programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, et de faire rapport sur ses initiatives, pour examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion;

b) De poursuivre la collaboration avec les principaux partenaires afin de contribuer activement aux débats sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable, et suivre la conclusion et les résultats pertinents, et informer les Parties de tout développement important concernant la diversité biologique;

c) D'appuyer les Parties en continuant de participer aux processus en cours pour assurer une intégration adéquate de la diversité biologique et des fonctions et services écosystémiques dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les buts, objectifs et indicateurs de développement durable, et en continuant d'aider les Parties dans les efforts qu'elles déploient pour intégrer la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques dans l'élimination de la pauvreté et le développement.

Annexe

ORIENTATIONS DE CHENNAI POUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DE L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ

1. La diversité biologique est essentielle pour éliminer la pauvreté et ce, en raison des produits de base et des fonctions et services écosystémiques qu'elle fournit selon le cas. Elle fait partie intégrante de secteurs de développement clés comme l'agriculture, la sylviculture, la pêche, le pastoralisme et le tourisme, entre autres, dont sont fortement tributaires 1,5 milliard d'habitants pour leurs moyens de subsistance. Les incidences de la dégradation de l'environnement en général et de l'appauvrissement de

³⁰ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

la diversité biologique en particulier touchent surtout les personnes qui vivent déjà dans la pauvreté puisqu'elles n'ont pas d'autres possibilités de subsister.

2. Bien que le lien entre la diversité biologique et la pauvreté soit complexe, pluridimensionnel (environnemental, social, politique, culturel et économique) et à échelles multiples et qu'il fasse intervenir de multiples acteurs, il est possible d'intégrer la diversité biologique dans l'élimination de la pauvreté et le développement en recensant et utilisant les possibilités et points d'accès propres à chaque contexte, en réfléchissant aux différentes causes profondes et différents facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique qui exacerbent la pauvreté et en prenant des mesures pour les surmonter. Cela est également fortement tributaire de la diversité des visions et des approches des pays pour parvenir à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté, comme reconnu dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons » (paragraphe 56). Ces visions et approches peuvent inclure l'économie verte comme outil disponible pour réaliser le développement durable et contribuer à l'élimination de la pauvreté et à une croissance durable; et Vivre bien en harmonie et en équilibre avec la Terre nourricière, accroître l'inclusion sociale, améliorer le bien-être humain et créer des opportunités d'emploi et un travail décent pour tous, tout en maintenant le bon fonctionnement des écosystèmes de la planète.

3. Cette intégration doit également prendre en considération les différences qui caractérisent les circonstances, les buts et les priorités de chaque pays, ainsi que les questions intersectorielles ayant trait à la parité des sexes, aux communautés autochtones et locales, et aux inégalités, et bien faire comprendre que la préservation de la diversité biologique n'est pas un problème à résoudre, mais plutôt une opportunité pour contribuer à atteindre des buts économiques et sociaux plus larges, en plus d'un environnement et une société sains. Cela est important pour l'adaptation et la résilience, dans des conditions environnementales et socioéconomiques en évolution constante. La mise en œuvre aux niveaux national et régional de l'intégration des questions de diversité biologique dans les politiques sectorielles et intersectorielles, ainsi que l'incorporation des dimensions du développement durable et de la question de l'élimination de la pauvreté dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans les stratégies et plans d'action infranationaux, sont importantes également.

4. Les orientations volontaires ci-après sont proposées pour faciliter l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté au service du développement, et pour surmonter de cette façon quelques-unes des principales causes profondes et quelques-uns des principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique qui entravent l'élimination de la pauvreté, et pour répondre à des questions clés afin d'améliorer les politiques pertinentes et faciliter l'élimination de la pauvreté. Ces orientations tiennent compte des visions, des approches et des priorités nationales de chaque pays, ainsi que des questions intersectorielles ayant trait à la parité des sexes, aux communautés autochtones et locales, et aux inégalités, et à la situation propre à chaque pays, en particulier dans les pays en développement, de même que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons ». Il est absolument essentiel de tenir compte du fait qu'il n'y a pas une seule approche qui vaut pour tous les pays et que ces orientations, si elles sont appliquées, doivent être adaptées aux circonstances et priorités nationales.

5. Ces orientations visent à être utilisées par les Parties et les organisations qui s'occupent des questions relatives à la diversité biologique et à l'élimination de la pauvreté et au développement, selon qu'il convient, en fonction des circonstances et des priorités nationales; et à être prises en compte dans leurs plans, politiques et mesures connexes et dans la mise en œuvre des programmes connexes.

1. Intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté pour un développement durable

a) Recenser les liens entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté au service

du développement durable, ainsi que les facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique et de pauvreté, en utilisant, entre autres, des outils spécifiques volontaires tels que la cartographie de la vulnérabilité environnementale et sociale, le profilage régional pauvreté-environnement et les études distributives qui font une évaluation des liens propres aux pays et aux régions entre la diversité biologique et la pauvreté, et en veillant à ce que les outils sélectionnés soient soucieux de l'égalité entre les sexes et tiennent compte de la diversité des points de vue des communautés autochtones et locales, des femmes, et des populations pauvres, marginalisées et vulnérables;

b) Promouvoir l'intégration des préoccupations et des priorités relatives à l'élimination de la pauvreté et au développement dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les plans d'action stratégiques locaux et régionaux pour la diversité biologique, et d'autres plans, politiques et programmes appropriés pour la réalisation des objectifs de la Convention et du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique, compte tenu de la diversité des visions et approches qu'ont les pays pour parvenir à un développement durable;

c) Promouvoir l'intégration des préoccupations relatives à la diversité biologique et aux fonctions et services écosystémiques dans les stratégies de développement et les plans de développement sectoriels nationaux, dans les systèmes budgétaires et, le cas échéant, les systèmes de comptabilité nationale, et leur mise en œuvre. L'utilisation d'outils économiques nationaux peut contribuer à intégrer la pauvreté et l'environnement dans la planification nationale;

d) Utiliser, selon qu'il convient, les indicateurs de diversité biologique adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les indicateurs utilisés dans les Objectifs du Millénaire pour le développement, les marqueurs de Rio et les indicateurs concernant la diversité biologique et la pauvreté au service du développement durable, adaptés, selon qu'il convient, aux circonstances et priorités nationales;

e) Intégrer la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques dans la mise en œuvre des résultats des débats menés à l'Assemblée générale des Nations Unies sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable.

2. Réduire à un minimum les incidences défavorables et faciliter la participation

a) Élaborer et mettre en œuvre des plans efficaces de gestion de la diversité biologique, afin de réduire à un minimum et/ou d'atténuer les incidences défavorables potentielles sur les ressources biologiques et le bien-être de la société, dans le contexte de l'élimination de la pauvreté et du développement, y compris :

- i) En identifiant les personnes-ressources et les organisations au niveau national (tel que le correspondant national de la Convention ou l'agence de coopération en matière de développement) et au niveau infranational (comme les communautés autochtones et locales), pour fournir une assistance technique ou des avis sur l'élaboration de ces plans pour chaque secteur où la diversité biologique est intégrée dans l'élimination de la pauvreté et le développement, et promouvoir la mise en œuvre de ces plans;
- ii) En concevant et utilisant des outils/mécanismes permettant d'éviter les incidences défavorables sur l'utilisation coutumière et l'accès aux ressources biologiques des communautés, conformément à la législation nationale;
- iii) En améliorant les systèmes de production agricole, afin d'assurer la sécurité alimentaire, tout en préservant la diversité biologique;

iv) En incluant des experts autochtones dans tous les processus;

b) Promouvoir les consultations à grande échelle, dans le souci de l'égalité entre les sexes, avec les parties prenantes, y compris, selon qu'il convient, au moyen du principe du consentement libre, préalable et éclairé, tel que défini dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et tenant compte de la contribution de ce processus durant l'élaboration des plans d'intégration sectorielle, afin de recenser les incidences défavorables potentielles, de mettre en place des mesures appropriées pour réduire à un minimum et/ou atténuer ces incidences, de mettre en œuvre les plans, et d'assurer leur suivi et les évaluer;

c) Promouvoir, selon qu'il convient, l'application de mesures de garantie, [telles qu'une hiérarchie des mesures d'atténuation], pour éviter les incidences défavorables sur la diversité biologique et l'intégrité des écosystèmes, et pour améliorer la subsistance à long terme et le bien-être des communautés autochtones et locales, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux populations pauvres, marginalisées et vulnérables en particulier, selon les circonstances et priorités nationales :

- i) En prenant des mesures pour promouvoir la transparence de la gestion des terres et l'accès des populations pauvres et sans terre aux ressources naturelles, une attention particulière étant accordée aux femmes, communautés autochtones et locales et aux groupes marginalisés;
- ii) En prenant des mesures, selon qu'il convient, dans tous les secteurs et du niveau local au niveau national, afin de promouvoir des schémas plus viables d'utilisation des ressources qui conservent la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques pour les communautés pauvres et vulnérables en particulier, conformément au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »;
- iii) En renforçant la gestion communautaire et le rôle de l'action collective dans la gestion des ressources naturelles et des systèmes de savoirs autochtones traditionnels;
- iv) En établissant des mécanismes de réparation aux niveaux national et local, comprenant la restauration et l'indemnisation pour les dommages causés à la diversité biologique et aux populations pauvres, la responsabilité retombant sur la partie responsable.

3. Renforcement des capacités, environnement favorable et appui financier

A. Améliorer le renforcement des capacités

a) Appuyer l'élaboration de programmes d'études, qui sont soucieux de l'égalité entre les sexes, sur l'importance, les liens et l'interaction de la diversité biologique, des écosystèmes et de l'élimination de la pauvreté au service du développement durable, en particulier des schémas de production et de consommation viables, pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur;

b) Appuyer la formation conjointe de praticiens au sein des ministères concernés et autres organes (par exemple, la formation à l'utilisation d'indicateurs et de systèmes de suivi, entre autres);

c) Encourager la coordination des activités et la création de synergies entre les prestataires du renforcement des capacités:

- i) En mettant en œuvre des programmes de renforcement des capacités qui comprennent des savoirs scientifiques et traditionnels et font intervenir des processus participatifs, une gestion communautaire et l'utilisation de l'approche écosystémique, et la gestion des systèmes de vie, et qui tiennent compte des besoins des parties prenantes concernées et, en particulier, des communautés autochtones et locales, des femmes, des jeunes, des personnes vulnérables et des personnes marginalisées;
- ii) En accordant une attention particulière à l'égalité entre les sexes et à l'équité sociale, à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris au moyen d'approches qui ne sont pas fondées sur le marché, de la gestion viable des services écosystémiques, de mécanismes d'incitation appropriés conformes aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, et de l'accroissement des meilleures pratiques, et à l'autonomisation des communautés autochtones et locales;
- iii) En encourageant et facilitant la coopération Nord-Sud ainsi que la coopération Sud-Sud et triangulaire et l'échange d'expériences;
- iv) En permettant ainsi aux décideurs locaux d'évaluer les résultats efficaces des projets d'investissement et de développement pour éliminer la pauvreté et protéger la diversité biologique.

B. Renforcer l'environnement favorable

a) Tenir compte des expériences et des meilleures pratiques nationales, régionales et internationales couronnées de succès, telles que l'approche par paysage, l'adaptation fondée sur les écosystèmes, la bonne gestion, la hiérarchie des mesures d'atténuation, les protections environnementales et la gestion foncière transparente pour l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté aux niveaux local, national et régional, afin d'améliorer les vues globales, la compréhension et les valeurs de la diversité biologique, au moyen d'une coordination intersectorielle et du renforcement des organes de supervision;

b) Tenir compte de l'importance du droit coutumier, conformément à l'article 10 c) de la Convention et à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones³¹;

c) Tenir compte de l'importance du droit coutumier (conformément à l'article 10 c)) et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'examen des questions liées à la gouvernance des ressources naturelles, de la nécessité de reconnaître adéquatement les aires et territoires conservés par les populations autochtones et les communautés et leurs savoirs traditionnels et méthodes de conservation, comme base pour les plans locaux de conservation de la diversité biologique, sans s'immiscer dans leurs systèmes de gouvernance coutumiers (aidant ainsi à réaliser l'Objectif 11 d'Aichi); et consacrer les plans locaux de conservation de la diversité biologique comme base des programmes d'élimination de la pauvreté pour des moyens de subsistance durables, afin de renforcer la base de la réalisation des objectifs de développement durable.

C. Fournir un financement adéquat

a) Intégrer le lien qui existe entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté au

³¹ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

service du développement durable dans les programmes de coopération en matière de développement et l'assistance technique;

b) Fournir une aide technique et financière aux activités liées au renforcement des capacités qui conjuguent la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté au service du développement durable, et pour élargir les mécanismes de financement de la diversité biologique.

5/9 Retrait des décisions

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

Rappelant la décision de la onzième réunion de la Conférence des Parties de recentrer l'exercice de retrait des décisions en vue d'appuyer l'examen des décisions existantes, et de créer une bonne base pour l'adoption de nouvelles décisions en intégrant l'exercice et les propositions de retrait à la préparation et à l'adoption de nouvelles décisions sur le même sujet, dans la mesure du possible, et la demande au présent Groupe de travail de préparer une recommandation pour la considération de la Conférence des Parties à sa douzième réunion,

Reconnaissant la nécessité de simplifier l'identification des décisions qui sont toujours en vigueur et l'accès à celles-ci,

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de discontinuer l'approche actuelle de retrait des décisions et de remplacer l'exercice par une nouvelle approche de l'examen des décisions ou éléments de décisions, d'une manière qui appuie la mise en œuvre et crée une bonne base pour la préparation et l'adoption de nouvelles décisions;
2. *Décide également* de recentrer l'exercice de retrait des décisions, au moyen d'un outil en ligne de suivi des décisions qui sera élaboré et maintenu dans le Centre d'échange, en vue d'appuyer l'examen des décisions existantes, et d'améliorer l'adoption de nouvelles décisions;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif :
 - a) D'élaborer, en s'appuyant sur les outils existants, selon qu'il convient, et de maintenir un outil en ligne de suivi des décisions dans le Centre d'échange, en vue d'appuyer l'examen des décisions existantes, et d'améliorer l'adoption de nouvelles décisions;
 - b) De mettre en œuvre l'outil en ligne de suivi des décisions dans le cadre d'une phase pilote et de l'utiliser pour examiner les décisions des huitième et neuvième réunions de la Conférence des Parties pour rassembler des informations sur leur statut et toute autre information connexe, tel qu'indiqué dans l'annexe à la présente décision, et de mettre le résultat de cet exercice à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention³² aux fins d'examen à sa sixième réunion, et de présenter une recommandation pertinente à la Conférence des Parties à sa treizième réunion;
 - c) De préparer un résumé des informations contenues dans l'outil en ligne de suivi des décisions et de le mettre à la disposition des Parties, selon que de besoin;
 - d) De recenser les cas où la préparation et l'adoption d'éléments d'une nouvelle décision sur le même sujet montre que la décision antérieure en question : i) sera inévitablement

³² Ceci fera l'objet d'une décision de la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, concernant la mise en place d'un organe subsidiaire sur l'application de la Convention, comme recommandé par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, à sa cinquième réunion (voir le paragraphe 7 du projet de décision figurant dans la recommandation 5/2).

remplacée par la nouvelle décision; et ii) pourrait ne pas être en concordance avec la nouvelle décision;

e) D'examiner l'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction³³, en matière de gestion et de consolidation des décisions et des résolutions, et d'inclure des propositions dans les informations devant être mises à disposition conformément au paragraphe b) ci-dessus;

4. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa sixième réunion, ou son organe successeur³⁴, d'examiner l'information fournie par le Secrétaire exécutif dont il est question au paragraphe 3 b) ci-dessus, et de préparer une recommandation concernant l'outil en ligne de suivi des décisions après la phase pilote, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion.

Annexe

Aperçu des informations qui pourraient être incluses dans un outil en ligne de suivi des décisions

1. Informations concernant la décision :
 - a) Type de décision – s'agit-il d'une décision libellée « opérationnelle » ou « à titre d'information »;
 - b) Statut de la décision – la décision est-elle « mise en œuvre », « remplacée », « dépassée », « active » ou « retirée »;
 - c) Entité à laquelle la décision s'adresse – la Conférence des Parties, une/des Partie(s), les autres gouvernements, le Secrétariat, le Fonds pour l'environnement mondial, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique, d'autres organes subsidiaires, les communautés autochtones et locales, d'autres parties prenantes;
 - d) Échéanciers (relatifs à la mise en œuvre ou au processus), s'il y a lieu;
2. Informations connexes :
 - a) La recommandation ou l'élément de recommandation d'un organe subsidiaire, le cas échéant, qui est à l'origine de la décision;
 - b) Décisions connexes;
 - c) Notifications émises;
 - d) Communications reçues;
 - e) Documents connexes (tels que rapports, documents de travail ou d'information, publications);

³³ Nations Unies, *Collection des Traités*, vol. 993, n° 14537.

³⁴ Ceci fera l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa douzième réunion sur la mise sur pied d'un organe subsidiaire sur l'application, selon la recommandation du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, à sa cinquième réunion (voir le paragraphe 7 du projet de décision figurant dans la recommandation 5/2).

- f) Activités et résultats connexes (tels que des réunions techniques, des ateliers ou des programmes de formation).

5/10 Examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

Réalisant le besoin urgent de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020, ainsi que des stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique et des objectifs nationaux associés,

Notant que la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui des trois objectifs de la Convention, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, était axée sur une mise en œuvre s'étalant sur une période initiale allant jusqu'à 2015, pour coïncider avec l'examen final de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, et que, dans sa décision IX/11, la Conférence des Parties avait prévu qu'un examen complet de la stratégie de mobilisation de ressources serait entrepris à sa douzième réunion,

Notant également les messages du Groupe de haut niveau et du deuxième séminaire de concertation informel sur l'accroissement du financement consacré à la biodiversité, selon lesquels l'élaboration et l'opérationnalisation d'institutions bien conçues et cohésives, de politiques rationnelles et de cadres politiques efficaces sont des conditions préalables nécessaires à des systèmes de financement pour la biodiversité efficaces et efficaces,

Rappelant les objectifs préliminaires pour la mobilisation de ressources adoptés par la Conférence des Parties à sa onzième réunion et la décision de cette dernière d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité, en vue d'adopter un objectif final pour la mobilisation des ressources à sa douzième réunion,

Conscient de la nécessité d'avoir un cadre efficace et concret pour le suivi et les rapports sur la mise en œuvre des objectifs définitifs pour la mobilisation de ressources,

Prenant note du résumé du coprésident du deuxième séminaire de concertation informel sur l'accroissement du financement consacré à la biodiversité, tenu à Quito,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, pour examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, des propositions de mesures concrètes et efficaces pour la mise en œuvre de l'Objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité, à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020, en vue de préparer un ensemble de décisions concrètes au cours de la douzième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Pyeongchang (République de Corée). Les propositions tiendront compte de la stratégie existante de mobilisation de ressources, y compris des éléments de chacun de ses huit objectifs, du rapport du Groupe de haut niveau sur l'évaluation mondiale des ressources pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique³⁵, du résumé du coprésident du deuxième séminaire de concertation informel sur l'accroissement du financement consacré à la biodiversité, et des initiatives et activités en cours sur le soutien technique et le renforcement des capacités mentionnées dans la partie D ci-après, et comprendront les éléments suivants :

a) Des mesures éventuelles pour réaliser les objectifs et les indicateurs associés, y compris des mesures associées aux huit objectifs de la stratégie de mobilisation de ressources, et

³⁵ UNEP/CBD/COP/11/INF/20.

l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble du gouvernement et de la société (But stratégique A du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique);

b) Des mécanismes de mise en œuvre et d'appui fournissant un soutien technique et un renforcement des capacités, y compris en matière de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'application d'outils et d'instruments financiers et du renforcement de leur efficacité, tels que ceux présentés au cours de la concertation de Quito;

c) L'inventaire des instruments de renforcement des capacités et de soutien technique qui ont été mis à la disposition des Parties par des organisations telles que celles dont il est question aux paragraphes 16 et 17 ci-après, afin d'éclairer l'élaboration des politiques à partir d'une panoplie d'options que les Parties peuvent utiliser pour répondre à leurs besoins en matière de mobilisation de ressources;

d) Des projets d'options pour des directives volontaires, basées sur les défis et les risques potentiels associés à ces mécanismes, tel qu'identifié dans le document sur les risques et avantages possibles associés aux mécanismes et garanties financiers nationaux innovants³⁶;

e) Des activités qui encouragent et appuient une action collective, y compris de la part des communautés autochtones et locales, et des approches non fondées sur les marchés pour la mobilisation de ressources pour la réalisation des objectifs de la Convention, dont des approches de gestion communautaire des ressources naturelles, la gouvernance partagée ou la gestion conjointe de zones protégées, ou la conservation autochtone et communautaire de territoires et de zones;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 2 de la décision VIII/14, de réviser le cadre préliminaire de présentation de rapports en vue de faciliter l'établissement des rapports financiers, en consultation avec les Parties et sur la base de la liste de tâches figurant à l'annexe II de la présente recommandation, afin de le rendre conforme aux objectifs de mobilisation de ressources, d'adapter l'ampleur et la granularité exigées des rapports financiers en tenant compte de la qualité et de l'accessibilité des données, des coûts associés prévus et de la valeur concrète des rapports, et d'autres processus comptables statistiques et environnementaux pertinents en cours;

3. *Se félicite*, dans ce contexte, des contributions financières et en nature, tout particulièrement celles des gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, du Danemark, de l'Équateur, de l'Inde, du Japon, de la Norvège, de l'Ouganda, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède, ainsi que de la Commission européenne, aux initiatives telles que le séminaire de concertation de Quito et d'autres manifestations visant à contribuer à la préparation de l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, examine les propositions du Secrétaire exécutif, élaborées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de leur adoption, et *recommande en outre* que la Conférence des Parties envisage d'inclure sa décision sur la mobilisation de ressources dans un ensemble plus large de décisions qui pourraient être collectivement appelées « Feuille de route de Pyeongchang pour renforcer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité », en reconnaissance à l'hôte de la douzième réunion de la Conférence des Parties;

5. *Prend note* du résumé du Rapport mondial de suivi³⁷, rappelant le paragraphe 5 de la décision X/3 et le paragraphe 11 de la décision XI/4, qui invite les Parties et les organisations concernées

³⁶ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/7.

³⁷ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/4.

à présenter des informations supplémentaires et/ou à fournir des commentaires sur le projet au Secrétaire exécutif d'ici au 15 août 2014, et *prie* le Secrétaire exécutif de remettre le rapport mondial de suivi sur la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources, pour examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant que les Parties ont convenu d'examiner toutes les sources et moyens possibles qui peuvent aider à atteindre le niveau de ressources nécessaires, conformément à l'article 20 de la Convention et aux décisions X/3 et XI/4,

Rappelant le paragraphe 2 de la décision X/3, et prenant note de la grande diversité d'initiatives et d'activités en cours qui aident les Parties à intégrer la biodiversité dans la planification nationale et l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation de ressources,

Ayant examiné les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité en vue d'adopter les objectifs définitifs pour la mobilisation de ressources, conformément au paragraphe 22 de la décision XI/4,

Rappelant le paragraphe 3 b) de la décision X/2, et le paragraphe 13 du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique (annexe de la décision X/2)³⁸,

A. Objectifs [définitifs] pour la mobilisation de ressources

Option 1

[1. *Adopte* les objectifs définitifs pour la mobilisation de ressources, au titre de l'Objectif 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique, comme suit, en prenant comme référence le financement annuel moyen alloué à la biodiversité pour les années 2006-2010 :

a) Doubler le total des flux de ressources financières internationaux alloués à la biodiversité aux pays en développement, en particulier aux pays les moins développés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économies en transition, d'ici à 2015, et au minimum maintenir ce niveau jusqu'en 2020, conformément à l'article 20 de la Convention, pour contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, y compris au moyen de l'établissement par les pays récipiendaires de priorités relatives à la biodiversité dans le cadre de leurs plans de développement;

b) Mobiliser des ressources financières nationales de toutes les sources, notamment du secteur public, du secteur privé et, s'il y a lieu, de nouveaux mécanismes financiers innovants, afin de réduire considérablement l'écart entre les besoins identifiés et les ressources disponibles au niveau national, pour mettre en œuvre efficacement le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique d'ici à 2020;

c) Les objectifs figurant au paragraphe 7 b) à d) de la décision XI/4;]

Option 2

³⁸ Annexe à la décision X/2.

[1. *Adopte* les objectifs suivants [de réduire considérablement l'écart entre les besoins identifiés et les ressources disponibles,] [d'accroître sensiblement la mobilisation de ressources par rapport aux niveaux actuels] de toutes les sources [, notamment du secteur public, du secteur privé, et, s'il y a lieu, des mécanismes de financement nouveaux et innovants,] au titre de l'Objectif 20 d'Aichi, afin de mettre en œuvre efficacement le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique [et conformément au processus consolidé et convenu dans la stratégie de mobilisation de ressources] :

a) Doubler le total des flux de ressources financières internationaux alloués à la biodiversité aux pays en développement, en particulier aux pays les moins développés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économies en transition, d'ici à 2015, et au minimum maintenir ce niveau jusqu'en 2020, conformément à l'article 20 de la Convention, pour [considérablement réduire l'écart entre les besoins identifiés et les ressources disponibles,] pour contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, y compris au moyen de l'établissement par les pays récipiendaires de priorités relatives à la biodiversité dans le cadre de leurs plans de développement, en prenant comme référence le financement annuel moyen alloué à la biodiversité pour les années 2006-2010;

b) Mobiliser des ressources financières nationales [de toutes les sources [, y compris notamment du secteur public, du secteur privé, et, s'il y a lieu, de mécanismes de financement nouveaux et innovants,]] afin de réduire considérablement l'écart entre les besoins identifiés et les ressources disponibles;

c) Les objectifs figurant au paragraphe 7 b) à d) de la décision XI/4;

1 bis). *Décide* que les objectifs des alinéas a) à c) ci-dessus seront considérés comme se renforçant mutuellement, tout en étant indépendants;

1 ter). *Décide en outre* [d'examiner], à la treizième réunion de la Conférence des Parties [les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs susmentionnés] [et d'examiner la nécessité d'apporter des changements, subordonnés aux évaluations des besoins en matière de ressources élaborées et présentées par les Parties, comme prévu au titre de l'Objectif 20 d'Aichi] [examiner la nécessité de revoir les objectifs susmentionnés à la treizième réunion de la Conférence des Parties].]

2. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, avec l'appui des organisations internationales et régionales concernées, à élaborer leurs stratégies de mobilisation de ressources ou plans financiers nationaux en accord avec les besoins et priorités identifiés, en utilisant les objectifs [définitifs] de mobilisation de ressources susmentionnés comme cadre souple;

3. *Prend note* des directives volontaires basées sur le document révisé sur les risques et avantages possibles associés aux mécanismes et garanties financiers nationaux innovants³⁹, et invite les Parties et les organisations commerciales et les autres parties prenantes à envisager de l'utiliser, comme il convient et conformément aux lois nationales;

4. *Se félicite* du deuxième rapport du Groupe de haut niveau sur l'évaluation mondiale des ressources pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique, et encourage les Parties à examiner ses conclusions et à mettre en œuvre ses recommandations;

³⁹ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/7.

5. *Se félicite* du Rapport mondial de suivi sur la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources;

B. Modalités et étapes pour la réalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité

6. *Se félicite* de l'analyse des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des options identifiées pour l'élimination, le retrait progressif ou la réforme des incitations néfastes pour la biodiversité⁴⁰;

7. *Prend note* des modalités décrites dans la note du Secrétaire exécutif sur les modalités et étapes pour la pleine opérationnalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des options identifiées pour l'élimination, le retrait progressif ou la réforme des incitations néfastes pour la biodiversité⁴¹, en tant que cadre souple pour la pleine mise en œuvre de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité;

8. *Adopte* les étapes, figurant dans l'annexe I à la présente décision, en tant que cadre souple pour la pleine mise en œuvre de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité;

9. *Invite* les Parties à faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces étapes, ainsi que de tout autre étape et délai additionnels établis au niveau national, par le biais de leurs rapports nationaux ou, suivant le cas, par le biais du cadre en ligne de présentation de rapports sur la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

C. Rapports financiers

10. *Adopte* le cadre de présentation des rapports financiers révisé⁴²;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre le cadre de présentation des rapports financiers révisé à la disposition des Parties et des autres gouvernements, au plus tard le 1^{er} juin 2015, et invite les Parties et les autres gouvernements à présenter un rapport sur cette question, par le biais des systèmes de présentation de rapports en ligne, dans la mesure du possible, d'ici le 31 décembre 2015;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'intégrer le cadre de présentation des rapports financiers dans les orientations pour l'établissement des sixièmes rapports nationaux, de manière à conserver une cohérence entre les formats des cinquièmes et sixièmes rapports nationaux, conformément au paragraphe 10 de la décision X/10, pour permettre un suivi à long terme intégré et coordonné des progrès dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

13. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à faire rapport sur leur contribution aux efforts collectifs visant à réaliser les objectifs mondiaux de mobilisation de ressources, en fonction des références établies, dans leurs sixièmes rapports nationaux, ainsi que leurs rapports nationaux subséquents;

⁴⁰ Voir UNEP/WGRI/5/4/Add.1.

⁴¹ UNEP/WGRI/5/4/Add.1.

⁴² Sur la base du cadre de présentation des rapports établi par le Secrétaire exécutif en application du paragraphe 2 de la recommandation 5/10 du WGRI.

14. *Reconnait* le rôle important des actions collectives, y compris de la part des communautés autochtones et locales, et des approches non fondées sur les marchés pour la mobilisation de ressources pour la réalisation des objectifs de la Convention, dont des approches telles que la gestion communautaire des ressources naturelles, la gouvernance partagée ou la gestion conjointe de zones protégées, ou la conservation autochtone et communautaire de territoires et de zones, et décide d'inclure des activités qui encouragent et appuient de telles approches dans les rapports au titre de la Convention;

D. Appui technique et renforcement des capacités

15. *Rappelle* le paragraphe 12 de la décision X/3 et, dans ce contexte, note avec appréciation les travaux en cours du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques visant à améliorer la méthodologie des marqueurs de Rio;

16. *Rappelle* le paragraphe 2 de la décision X/3, et dans ce contexte, note avec satisfaction les travaux de l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres initiatives pour appuyer, encourager et faciliter l'identification des besoins en matière de financement, des lacunes et des priorités, l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation de ressources et de rapports financiers, en fournissant un soutien technique et des orientations, et un renforcement des capacités aux Parties, en particulier aux pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays à économies en transition, et *invite* l'initiative BIOFIN à poursuivre ces travaux et à les élargir davantage;

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux des organisations internationales compétentes qui appuient les travaux sur la mobilisation de ressources et le programme de travail sur les mesures incitatives, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et son initiative Économie des écosystèmes et de la biodiversité, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que d'autres organisations et initiatives internationales, et invite ces organisations et initiatives à poursuivre et élargir davantage ces travaux, et à fournir un renforcement des capacités et un soutien technique pour la mise en œuvre des modalités et étapes qui mèneront à la réalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité;

18. *Invite* les Parties en mesure de le faire, ainsi que les institutions nationales, régionales et internationales à fournir un appui financier à ces activités de renforcement des capacités et à d'autres activités, sur la base des besoins exprimés par les Parties;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De poursuivre et de renforcer davantage sa collaboration avec les organisations et initiatives concernées, en vue de catalyser et d'appuyer la fourniture d'orientations techniques et un renforcement des capacités concernant l'établissement de rapports financiers, l'identification des besoins en matière de financement, des lacunes et des priorités, et l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation de ressources et de mesures d'incitation, y compris, dans la limite des ressources financières disponibles, en organisant des ateliers sur ces questions;

b) De lancer des travaux techniques, dans la limite des ressources financières disponibles et en étroite collaboration avec les organisations internationales concernées telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, en organisant un atelier d'experts techniques sur l'identification, l'accès, la compilation et le regroupement des investissements et des impacts liés à la biodiversité, afin : a) de présenter, partager et examiner les expériences nationales existantes; b) d'évaluer les expériences et les méthodologies appliquées dans d'autres secteurs, afin d'identifier des opportunités de transfert de méthodologies, et c) d'identifier des potentialités de convergence vers une méthodologie commune, et ses éventuels éléments;

c) De mettre le rapport de l'atelier dont il est question au paragraphe 19 b) ci-dessus à la disposition des Parties en tant qu'élément d'orientation, en vue de faciliter la présentation de rapports financiers sur les dépenses nationales et l'élaboration de plans financiers nationaux.

Annexe I

ÉTAPES POUR LA PLEINE RÉALISATION DE L'OBJECTIF 3 D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ

Étapes et délais associés :

1. *D'ici à 2015* : Établir et incorporer un objectif national reflétant l'Objectif 3 d'Aichi dans les stratégies nationales révisées en faveur de la diversité biologique, et intégrer les mesures pertinentes dans les plans d'action nationaux révisés pour la biodiversité, par exemple :

a) Entreprendre des études analytiques nationales qui identifient les incitations, y compris les subventions, nuisibles pour la diversité biologique à éliminer, éliminer à terme ou réformer, et qui identifient des opportunités permettant de renforcer l'efficacité des instruments financiers existants, ainsi que des moyens destinés à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'incitation constructives;

b) Élaborer des plans d'action fondés, selon qu'il convient, sur les études analytiques susmentionnées, qui : i) identifient les mesures nuisibles à éliminer, éliminer à terme ou réformer; ii) établissent une liste des mesures qu'il conviendrait éventuellement d'éliminer, d'éliminer à terme ou de réformer en priorité; iii) établissent une liste prioritaire de mesures susceptibles d'aboutir à la mise en place ou au renforcement d'incitations constructives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique; iv) fixent les délais et les étapes associés en vue de l'application de ces mesures;

c) Dans les cas où l'on a déjà identifié des incitations, y compris les subventions, à éliminer, éliminer à terme ou réformer, envisager des mesures immédiates en procédant à l'élimination des incitations concernées ou en initiant un processus d'élimination à terme ou de réforme;

2. *D'ici à 2016* (13^e réunion de la CdP) : Dans les cas où l'on a déjà identifié des mesures à éliminer, éliminer à terme ou réformer, prendre des mesures immédiates en procédant à l'élimination des incitations concernées ou en initiant un processus d'élimination à terme ou de réforme;

3. *D'ici à 2016* (13^e réunion de la CdP) : Mettre la dernière main aux études analytiques nationales qui identifient les incitations, y compris les subventions, nuisibles pour la diversité biologique à éliminer, éliminer à terme ou réformer, ainsi que les moyens destinés à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'incitation constructives;

4. *D'ici à 2018* (14^e réunion de la CdP) : Mettre la dernière main aux plans d'action, conformément aux stratégies et aux plans d'action nationaux révisés en faveur de la diversité biologique

qui : i) identifient les mesures nuisibles à éliminer, éliminer à terme ou réformer; ii) établissent une liste des mesures qu'il conviendrait éventuellement d'éliminer, d'éliminer à terme ou de réformer en priorité; iii) établissent une liste prioritaire de mesures susceptibles d'aboutir à la mise en place ou au renforcement d'incitations constructives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique; iv) fixent les délais et les étapes qui leur sont associées;

5. Le tableau ci-dessous résume les étapes et les délais qui leur sont associés. Il tient compte de la possibilité selon laquelle un pays peut déjà avoir identifié les incitations qui nécessitent des mesures immédiates (conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus), mais peut aussi souhaiter s'engager dans la préparation d'études analytiques (conformément au paragraphe 1 a) – afin d'obtenir une vue d'ensemble plus complète.

Échéance	Étape
2015	Objectif national reflétant l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité et les mesures correspondantes dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique
2016	Mesures prises dans les cas où l'on a déjà identifié des incitations, y compris les subventions, nuisibles pour la diversité biologique à éliminer, éliminer à terme ou réformer, en procédant à l'élimination des incitations concernées ou en initiant un processus d'élimination à terme ou de réforme
2016	Élaboration finale des études analytiques nationales qui identifient les incitations, y compris les subventions, nuisibles pour la diversité biologique à éliminer, éliminer à terme ou réformer, ainsi que les moyens destinés à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'incitation constructives
2018	Élaboration finale des plans d'action qui : i) identifient les mesures nuisibles à éliminer, éliminer à terme ou réformer; ii) établissent une liste des mesures qu'il conviendrait éventuellement d'éliminer, d'éliminer à terme ou de réformer en priorité; iii) établissent une liste prioritaire de mesures susceptibles d'aboutir à la mise en place ou au renforcement d'incitations constructives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique; iv) fixent les délais et les étapes qui leur sont associées

Annexe II

LISTE DES TÂCHES À ACCOMPLIR PAR LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF POUR RÉVISER LE CADRE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS FINANCIERS

1. Améliorer les directives relatives au cadre de présentation des rapports financiers, en étroite collaboration avec les Parties et les organisations et initiatives internationales concernées, afin de renforcer la transparence, la fiabilité et la cohérence des données présentées;

2. Simplifier l'établissement de rapports sur les flux émanant de sources du marché ou privées et d'autres sources (organisations non gouvernementales, fondations, universités), en intégrant au cadre de présentation de rapports le suivi et des rapports sur les mesures prises par les Parties pour encourager ces

acteurs à fournir un soutien en faveur de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique;

3. Dans le cadre de présentation des rapports financiers, faire des renvois aux sections pertinentes des orientations pour l'établissement des cinquièmes rapports nationaux, en vue de permettre aux Parties d'utiliser ces outils, en les modifiant au besoin, afin de prendre en compte les considérations financières.

5/11 Examen des progrès accomplis pour appuyer les Parties dans la réalisation des objectifs de la Convention et la mise en œuvre de son Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

1. *Prend note* du rapport d'activité du Secrétaire exécutif sur l'amélioration de la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie⁴³ et *prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport actualisé, y compris des informations sur les éléments pertinents de programmes et initiatives existants en temps voulu pour être examiné par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler une liste des projets de recommandation sur le renforcement des capacités, préparés pour la douzième réunion de la Conférence des Parties, pour la révision et l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, la coopération scientifique et technique, le transfert de technologie et le Centre d'échange, afin d'offrir une vue d'ensemble que les Parties pourront examiner de manière plus approfondie à leur douzième réunion;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties envisage d'intégrer les décisions clés prises sur la coopération technique et scientifique à sa douzième réunion, y compris celles sur la coopération scientifique et technique, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, dans un ensemble élargi de décisions qui pourrait être appelé « Feuille de route de Pyeongchang pour renforcer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité », en reconnaissance de l'hôte de la douzième réunion de la Conférence des Parties;

4. *Recommande également* que la Conférence des Parties adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance d'une démarche cohérente et de soutien mutuel en matière de renforcement des capacités, d'échange d'informations, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie en vertu de la Convention et de ses Protocoles,

Accueille le financement offert par le gouvernement du Japon, ainsi que par l'Allemagne, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, la France, la Norvège, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne, l'Uruguay et le Fonds pour l'environnement mondial;

A. *Soutien apporté aux Parties pour la révision et l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et le renforcement des capacités*

Reconnaissant les progrès notables accomplis pour appuyer les Parties dans la révision et l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique,

Reconnaissant également que des lacunes subsistent dans les capacités et le financement au niveau national, surtout dans les pays en développement,

⁴³ UNEP/CBD/WGRI/5/3/Add.1.

Se félicitant des efforts prodigués par le Secrétaire exécutif pour faciliter et promouvoir davantage l'appui fourni aux Parties en matière de renforcement des capacités pour une application effective de la Convention et de ses Protocoles, en collaboration avec les secrétariats d'autres conventions relatives à la diversité biologique et les organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial,

Consciente de la nécessité d'offrir aux Parties un soutien continu en matière de renforcement des capacités, afin d'améliorer davantage la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations compétentes et le secteur des entreprises, selon qu'il convient, à partager des informations sur leurs initiatives de renforcement des capacités, y compris sur les meilleures pratiques émergentes, ainsi que sur les enseignements tirés et les opportunités, tel que prévu dans le paragraphe 3 a) la partie B;

2. *Encourage* les pays en développement Parties, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, ainsi que les communautés autochtones et locales, à mettre à disposition les informations sur leurs besoins et priorités en matière de renforcement des capacités, recensés dans le cadre d'autoévaluations nationales et infranationales de leurs capacités, et à les intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux en ce qui concerne l'application de la Convention, tel que prévu dans le paragraphe 2 a) la partie B;

3. Encourage également les autres donateurs et Parties à fournir des fonds dans ce contexte;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) *Rappelant* le paragraphe 10 de la décision XI/2, de continuer de promouvoir et de faciliter des activités visant à renforcer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et à avancer dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité aux niveaux national, infrarégional et régional;

b) D'entreprendre une évaluation de l'efficacité des activités de renforcement des capacités que le Secrétariat a appuyées et facilitées, et un examen des accords de partenariat connexes concernant leur réalisation ainsi qu'une analyse des lacunes dans les activités de renforcement des capacités à l'appui du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique;

c) De promouvoir l'utilisation des mécanismes disponibles, dont le Centre d'échange, afin d'améliorer le renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologie à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

d) De veiller à ce que les informations sur les besoins, les opportunités et les activités de renforcement des capacités et de coopération technique et scientifique soient partagées efficacement et accessibles dans toutes les plateformes établies au titre de la Convention;

e) De faciliter l'équilibre entre les besoins, les possibilités et les activités de renforcement des capacités en organisant notamment des manifestations parallèles spéciales durant les réunions régionales et internationales pertinentes;

f) De faire rapport sur les progrès accomplis et les résultats obtenus au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa sixième réunion, ou à son organe successeur⁴⁴, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties;

B. Coopération technique et scientifique et transfert de technologie

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires, en tenant compte d'autres initiatives, comme celles de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et en évitant les doubles emplois, dans la limite des ressources disponibles, d'accroître la collaboration technique et scientifique au titre de la Convention afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que des stratégies et plans d'action nationaux révisés et actualisés pour la diversité biologique, notamment:

a) En facilitant la communication des besoins et des priorités techniques et scientifiques des Parties, utilisant pour ce faire le Centre d'échange et d'autres moyens appropriés;

b) En améliorant la disponibilité et l'accès aux informations sur les meilleures pratiques et l'expertise en matière de coopération technique et scientifique, afin de les rendre plus facilement et effectivement disponibles par le biais du Centre d'échange et autres moyens appropriés;

c) En offrant des occasions de relier les besoins des Parties au soutien offert en matière de coopération technique et scientifique par les organisations et initiatives mondiales, régionales et nationales pertinentes;

d) Dans le contexte du paragraphe 1 c) ci-dessus et en se fondant sur les structures existantes, en favorisant les programmes pilotes thématiques, intersectoriels et régionaux pour la coopération technique et scientifique;

e) En faisant rapport sur les progrès accomplis au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa sixième réunion, ou à l'organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention qui sera peut-être créé en application du paragraphe 7 de la recommandation 5/2;

2. *Encourage* les pays en développement Parties, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, ainsi que les communautés autochtones et locales, à mettre à disposition les informations sur leurs besoins et priorités techniques et scientifiques et leurs besoins de transfert de technologie, notamment par le biais du Centre d'échange;

⁴⁴ Ceci fera l'objet d'une décision de la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, sur la mise en place d'un organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, comme recommandé par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion (voir le paragraphe 7 du projet de décision figurant dans la recommandation 5/2).

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les parties prenantes et d'autres entités, compte tenu d'autres initiatives et évitant les doubles emplois, à participer et à contribuer à la coopération technique et scientifique au titre de la Convention et, en particulier, à :

a) Partager, y compris par le biais du Centre d'échange, selon qu'il convient, des informations sur les bonnes pratiques et l'offre d'expertise en matière de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie;

b) Offrir un soutien technique et scientifique et un renforcement des capacités connexe en utilisant les informations mises à disposition par le biais de la plateforme à mettre en place au titre du paragraphe 1 a) ci-dessus;

c) Encourager des partenariats de collaboration aux fins de coopération technique et scientifique et du transfert de technologie, sur une base thématique, intersectorielle et/ou régionale;

4. *Invite* les organismes donateurs et les Parties en mesure de le faire à fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour permettre de renforcer davantage la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie entre les Parties;

C. *Centre d'échange*

Rappelant la décision IX/30, qui encourage les Parties à prendre les mesures nécessaires pour créer des centres d'échange nationaux robustes et durables, et invite les Parties, les autres gouvernements, les organismes compétents et d'autres donateurs à fournir des ressources pour permettre aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les pays à économie en transition, de prendre ces mesures;

Rappelant également la décision X/15, qui encourage les Parties à continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place, améliorer et assurer la pérennité des centres d'échange nationaux;

Rappelant en outre le programme de travail du Centre d'échange à l'appui du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique⁴⁵ et les activités qu'il recommande;

Prenant note du rapport d'activité sur le Centre d'échange⁴⁶;

Constatant le faible nombre de Parties ayant un centre d'échange national en activité;

Soulignant l'importance de fournir des services d'information efficaces qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

Soulignant également l'importance des centres d'échange nationaux pour l'application de la Convention;

⁴⁵ UNEP/CBD/COP/11/31.

⁴⁶ UNEP/CBD/WGRI/5/3/Add.2.

1. *Invite* les Parties et autres utilisateurs à communiquer des informations, par le biais du Centre d'échange central, et à transmettre les observations des utilisateurs, lorsque cela est possible;
2. *Encourage fortement* les Parties à accélérer la création et le développement de leurs centres d'échange nationaux, si elles ne l'ont pas déjà fait;
3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties et les autres donateurs à continuer de fournir un appui financier pour partager des informations et des connaissances par le biais du Centre d'échange, ainsi que pour la préparation et la traduction;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration des services d'information du Centre d'échange central, en tenant compte des observations des utilisateurs et des recommandations du comité consultatif informel du Centre d'échange;
5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'élaborer une stratégie Internet pour s'assurer que toutes les informations communes ou qui intéressent le Centre d'échange, le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les autres plateformes établies au titre de la Convention, comme le forum des SPANDB, le site Internet des aires marines d'importance écologique et biologique⁴⁷ et tout futur développement semblable, sont accessibles depuis un point central, afin d'éviter les doubles emplois, et de transmettre cette stratégie au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, pour examen à sa sixième réunion, ou à son organe successeur⁴⁸, en prévision de la treizième réunion de la Conférence des Parties.

⁴⁷ <http://www.cbd.int/ebsa/>.

⁴⁸ Ceci fera l'objet d'une décision de la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, sur la mise en place d'un organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, comme recommandé par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion (voir le paragraphe 7 du projet de décision figurant dans la recommandation 5/2).

5/12 Rapport sur un Plan d'action pour l'égalité entre les sexes actualisé jusqu'en 2020 et progrès accomplis dans l'intégration, le suivi et l'évaluation, et les indicateurs de l'égalité entre les sexes

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élargir la portée du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes afin d'inclure d'éventuelles mesures que peuvent prendre les Parties et, par conséquent, *prie* le Secrétaire exécutif de formuler des propositions spécifiques dans le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des éléments clés pour les Parties, et de présenter la projet révisé à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

1. *Reconnaît* l'importance du genre pour la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

2. *Encourage* les Parties à prendre dûment en considération la problématique hommes-femmes dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et d'en tenir compte dans l'élaboration d'indicateurs nationaux;

3. *Reconnaît* que les Parties et les organisations compétentes ont déjà pris des mesures importantes concernant le suivi et l'évaluation de l'égalité entre les sexes et l'élaboration d'indicateurs en la matière au titre de la Convention, mais que des travaux additionnels sont nécessaires, notamment pour ce qui est de la collecte et de l'utilisation de données ventilées par sexe et, partant, *encourage* les Parties et les organisations compétentes à entreprendre des travaux supplémentaires à cet égard;

4. *Encourage* les Parties à renforcer leurs capacités pour intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans les politiques et plans d'actions nationaux sur l'égalité entre les sexes;

5. *Demande* que le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité continue d'étudier les moyens de prendre en considération les données ventilées par sexe dans l'élaboration d'indicateurs applicables aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

6. *Prend note* du document d'orientation⁴⁹ sur l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans les travaux menés au titre de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur son application au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa sixième réunion⁵⁰;

⁴⁹ Mis à jour sur la base du document UNEP/CBD/WGRI/5/INF/17/Add.1.

⁵⁰ Ceci fera l'objet d'une décision de la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, sur la mise en place d'un organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, comme recommandé par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion (voir le paragraphe 7 du projet de décision figurant dans la recommandation 5/2).

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires concernés, de collecter des études de cas et des bonnes pratiques, y compris celles qui émanent de communautés autochtones et locales, concernant le suivi et l'évaluation de l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans le domaine de la diversité biologique, et l'élaboration d'indicateurs en la matière, notamment des informations sur la diversité biologique établies en fonction des femmes et de modèles participatifs, y compris les femmes, de manière sérieuse, opportune et efficace, et de les diffuser par le biais du centre d'échange;

8. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'apporter des contributions aux débats en cours sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable, en ce qui concerne les liens entre le genre et la diversité biologique, et de tenir les Parties informées sur la question;

9. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique et *prie* le Secrétaire exécutif d'en appuyer l'exécution, notamment à l'échelon national;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à donner ou à faciliter, dans le contexte du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes du PNUE, la prestation au personnel du Secrétariat une formation sur l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes et, le cas échéant, aux correspondants locaux de la Convention;

11. *Encourage* le développement des synergies entre les différentes conventions relatives à l'environnement, ainsi que la création d'une base de connaissances commune, afin d'établir un cadre de suivi commun et global et un système d'indicateurs concernant l'intégration des questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes, selon qu'il convient, tout en tenant compte de l'indice « Genre et environnement » de l'Union internationale pour la conservation de la nature.
